

Arrêt

n° 350 301 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2025, en nom propre par X, et avec X au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de décisions de refus de visa, prises le 28 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MAES *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 avril 2024, le mari présumé de la requérante, et père de ses enfants, s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

1.2. Le 18 octobre 2024, la requérante et ses enfants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem, des demandes de visa en vue d'un regroupement familial avec son mari et le père de ses enfants, lequel est reconnu réfugié en Belgique.

1.3. Le 28 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités. Ces décisions, notifiées le 1^{er} décembre 2025, selon leurs dires, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa de la requérante (ci-après : la première décision attaquée) :

« En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

La requérante, [A.A.]/[XX]/09/2000, ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Qu'une demande de visa a été introduite afin de rejoindre [A.M.]/[XX]/12/1998 et ceci sur base d'un acte de mariage datant du 26/08/2018.

Que le document produit est une photo d'un document palestinien. Aucun moyen de vérifier son authenticité sur base d'un simple photo.

Que de plus ce document est en forte contradiction avec les éléments du dossier administratif

En effet le regroupant a faite lui-même une demande de visa humanitaire, avec le reste de sa famille, en date du 13/09/2023 afin de rejoindre son père en Belgique. Qu'il déclarait être un fils célibataire, ceci prouvé et confirmé par les documents suivants :

- Formulaire de la demande de visa, signé par lui-même, mentionnant sont été civil " single "
- Carte d'identité palestinienne, qui reprend ni de mariage ni d'enfants
- Attestation de célibat délivrée le 02/08/2023, dûment légalisée

Que ces documents évaluent négativement la demande actuelle. En effet une attestation de célibat en bonne et due forme avait été produite pour prouver l'état civil célibataire d' [A.M.]; la carte d'identité palestinienne qu'il a produit ne fait pas de mention d'un mariage alors que selon le document de mariage fourni il y aurait eu un mariage enregistré à l'état civil.

Que le regroupant avait reçu, en tant que fils majeure célibataire, un visa humanitaire pour venir en Belgique, afin de ne pas rester seul dans son pays d'origine.

Qu'au vu des contradictions importantes et sévères entre la demande de visa humanitaire précédente du regroupant-même et la demande de visa actuelle, la crédibilité du document de mariage est suffisamment mise en doute. Que le document ne peut être reconnu comme preuve d'un lien matrimonial.

Que le fait que le regroupant aurait déclaré un mariage et enfants dans sa demande d'asile n'enlève en rien le fait qu'il a fourni précédemment des documents officiels pour prouver son état de célibat ; en outre des déclarations ne font pas de preuves objectives pour prouver un lien matrimonial.

Enfin, les contradictions dans le dossier sont inexplicables ; elles doivent être considérées comme établies. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée au dossier entier.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée. ».

- S'agissant de la décision de refus de visa du premier enfant mineur (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10 tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Les requérants, [A.B.]/[XX]/01/2020, [A.M.]/[XX]/06/2022 et [A.S.]/[XX]/02/2024, ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Qu'une demande de visa a été introduite afin de rejoindre [A.M.]/[XX]/12/1998. Qu'afin de prouver le lien de filiation, les requérants ont produit une photo de leur certificat de naissance. Sur base d'une simple photo l'authenticité du document n'est en aucune fois garantie. Que ces documents sont en forte contradiction avec les éléments du dossier administratif

En effet le regroupant a faite lui-même une demande de visa humanitaire, avec le reste de sa famille, en date du 13/09/2023 afin de rejoindre son père en Belgique. Qu'il déclarait être un fils célibataire, ceci prouvé et confirmé par les documents suivants :

- Formulaire de la demande de visa, signé par lui-même, mentionnant sont été civil " single "
 - Carte d'identité palestinienne, qui reprend ni de mariage ni d'enfants
 - Attestation de célibat délivrée le 02/08/2023, dûment légalisée
- Que ces documents évaluent négativement la demande actuelle.

En effet une attestation de célibat en bonne et due forme avait été produite pour prouver l'état civil célibataire d'[A.M.]; la carte d'identité palestinienne qu'il a produit ne fait pas de mention d'un mariage ni des enfants alors que selon la demande de visa actuelle, les enfants étaient déjà nés au moment de l'introduction de sa demande de visa humanitaire en 2023.

Que le regroupant avait reçu, en tant que fils majeure célibataire, un visa humanitaire pour venir en Belgique, afin de ne pas rester seul dans son pays d'origine. Qu'au vu des contradictions importantes et sévères entre la demande de visa humanitaire précédente du regroupant-même et la demande de visa actuelle, la crédibilité des documents est suffisamment mise en doute.

Qu'en outre les enfants sont supposant nés du mariage de Monsieur [A.] et Madame [A.]. Or au vu des contradictions sévères avec le dossier administratif, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document.

Par conséquent, impossible de déterminer si les conditions du DIP au niveau de la filiation, ont bien été suivies et respectées.

Que le fait que le regroupant aurait déclaré un mariage et enfants dans sa demande d'asile n'enlève en rien le fait qu'il a fourni précédemment des documents officiels pour prouver son état de célibat et sans enfants ; en outre des déclarations ne font pas de preuves objectives pour prouver un lien de filiation.

Enfin, les contradictions dans le dossier sont inexplicables ; elles doivent être considérées comme établies. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée au dossier entier. Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée.»

- S'agissant de la décision de refus de visa du deuxième enfant mineur (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10 tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Les requérants, [A.B.] °[XX]/01/2020, [A.M.] °[XX]/06/2022 et [A.S.] °[XX]/02/2024, ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Qu'une demande de visa a été introduite afin de rejoindre [A.M.] °16/12/1998. Qu'afin de prouver le lien de filiation, les requérants ont produit une photo de leur certificat de naissance. Sur base d'une simple photo l'authenticité du document n'est en aucune fois garantie. Que ces documents sont en forte contradiction avec les éléments du dossier administratif

En effet le regroupant a faite lui-même une demande de visa humanitaire, avec le reste de sa famille, en date du 13/09/2023 afin de rejoindre son père en Belgique. Qu'il déclarait être un fils célibataire, ceci prouvé et confirmé par les documents suivants :

- Formulaire de la demande de visa, signé par lui-même, mentionnant son état civil " single "
- Carte d'identité palestinienne, qui reprend ni de mariage ni d'enfants
- Attestation de célibat délivrée le 02/08/2023, dûment légalisée. Que ces documents évaluent négativement la demande actuelle.

En effet une attestation de célibat en bonne et due forme avait été produite pour prouver l'état civil célibataire d'[A.M.]; la carte d'identité palestinienne qu'il a produit ne fait pas de mention d'un mariage ni des enfants alors que selon la demande de visa actuelle, les enfants étaient déjà nés au moment de l'introduction de sa demande de visa humanitaire en 2023.

Que le regroupant avait reçu, en tant que fils majeure célibataire, un visa humanitaire pour venir en Belgique, afin de ne pas rester seul dans son pays d'origine. Qu'au vu des contradictions importantes et sévères entre la demande de visa humanitaire précédente du regroupant-même et la demande de visa actuelle, la crédibilité des documents est suffisamment mise en doute.

Qu'en outre les enfants sont supposant nés du mariage de Monsieur [A.] et Madame [A.]. Or au vu des contradictions sévères avec le dossier administratif, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document. Par conséquent, impossible de déterminer si les conditions du DIP au niveau de la filiation, ont bien été suivies et respectées.

Que le fait que le regroupant aurait déclaré un mariage et enfants dans sa demande d'asile n'enlève en rien le fait qu'il a fourni précédemment des documents officiels pour prouver son état de célibat et sans enfants ; en outre des déclarations ne font pas de preuves objectives pour prouver un lien de filiation.

Enfin, les contradictions dans le dossier sont inexplicables ; elles doivent être considérées comme établies. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée au dossier entier. Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée.»

- S'agissant de la décision de refus de visa du troisième enfant mineur (ci-après : la quatrième décision attaquée) :

« En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10 tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Les requérants, [A.B.] °[XX]/01/2020, [A.M.] °[XX]/06/2022 et [A.S.] °[XX]/02/2024, ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Qu'une demande de visa a été introduite afin de rejoindre [A.M.] °[XX]/12/1998. Qu'afin de prouver le lien de filiation, les requérants ont produit une photo de leur certificat de naissance. Sur base d'une simple photo l'authenticité du document n'est en aucune fois garantie. Que ces documents sont en forte contradiction avec les éléments du dossier administratif

En effet le regroupant a faite lui-même une demande de visa humanitaire, avec le reste de sa famille, en date du 13/09/2023 afin de rejoindre son père en Belgique. Qu'il déclarait être un fils célibataire, ceci prouvé et confirmé par les documents suivants :

- Formulaire de la demande de visa, signé par lui-même, mentionnant sont été civil " single "*
- Carte d'identité palestinienne, qui reprend ni de mariage ni d'enfants*
- Attestation de célibat délivrée le 02/08/2023, dûment légalisée. Que ces documents évaluent négativement la demande actuelle.*

En effet une attestation de célibat en bonne et due forme avait été produite pour prouver l'état civil célibataire d'[A.M.]; la carte d'identité palestinienne qu'il a produit ne fait pas de mention d'un mariage ni des enfants alors que selon la demande de visa actuelle, les enfants étaient déjà nés au moment de l'introduction de sa demande de visa humanitaire en 2023.

Que le regroupant avait reçu, en tant que fils majeure célibataire, un visa humanitaire pour venir en Belgique, afin de ne pas rester seul dans son pays d'origine. Qu'au vu des contradictions importantes et sévères entre la demande de visa humanitaire précédente du regroupant-même et la demande de visa actuelle, la crédibilité des documents est suffisamment mise en doute.

Qu'en outre les enfants sont supposant nés du mariage de Monsieur [A.] et Madame [A.]. Or au vu des contradictions sévères avec le dossier administratif, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document. Par conséquent, impossible de déterminer si les conditions du DIP au niveau de la filiation, ont bien été suivies et respectées.

Que le fait que le regroupant aurait déclaré un mariage et enfants dans sa demande d'asile n'enlève en rien le fait qu'il a fourni précédemment des documents officiels pour prouver son état de célibat et sans enfants ; en outre des déclarations ne font pas de preuves objectives pour prouver un lien de filiation.

Enfin, les contradictions dans le dossier sont inexplicables ; elles doivent être considérées comme établies. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée au dossier entier. Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée.»

2. Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

2.1. En l'espèce, les actes attaqués reposent sur un développement factuel qui est, notamment, articulé autour de la contradiction entre les documents produits par les requérants lors de leur demande de visa et « les éléments du dossier administratif ».

A cet égard, la partie défenderesse relevait, s'agissant de l'acte de mariage de la requérante et de son mari, que :

- « le document produit est une photo d'un document palestinien. Aucun moyen de vérifier son authenticité sur base d'un simple photo»,*
- « de plus ce document est en forte contradiction avec les éléments du dossier administratif. »,*
- « En effet le regroupant a faite lui-même une demande de visa humanitaire, avec le reste de sa famille, en date du 13/09/2023 afin de rejoindre son père en Belgique. Qu'il déclarait être un fils célibataire, ceci prouvé et confirmé par les documents suivants :*
 - Formulaire de la demande de visa, signé par lui-même, mentionnant sont été civil " single "*
 - Carte d'identité palestinienne, qui reprend ni de mariage ni d'enfants*
 - Attestation de célibat délivrée le 02/08/2023, dûment légalisée. ».*
- « le regroupant avait reçu, en tant que fils majeure célibataire, un visa humanitaire pour venir en Belgique, afin de ne pas rester seul dans son pays d'origine.*

De sorte que « au vu des contradictions importantes et sévères entre la demande de visa humanitaire précédente du regroupant-même et la demande de visa actuelle, la crédibilité du document de mariage est suffisamment mise en doute. Que le document ne peut être reconnu comme preuve d'un lien matrimonial. ».

S'agissant des actes de naissance des enfants, ayant relevé qu' « afin de prouver le lien de filiation, les requérants ont produit une photo de leur certificat de naissance. Sur base d'une simple photo l'authenticité du document n'est en aucune fois garantie. », la partie défenderesse relève, à nouveau, que « ces documents sont en forte contradiction avec les éléments du dossier administratif », et fait les mêmes constats relatifs à la demande de visa humanitaire du regroupant de sorte qu' « au vu des contradictions sévères avec le dossier administratif, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document. Par conséquent, impossible de déterminer si les conditions du DIP au niveau de la filiation, ont bien été suivies et respectées.»

Dans chacune des décisions attaquées, la partie défenderesse en conclut que : « les contradictions dans le dossier sont inexplicables ; elles doivent être considérées comme établies. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée au dossier entier. Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».

En d'autres termes, la motivation des actes attaqués repose sur des décisions préalables de refus de reconnaissance d'actes étrangers, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

2.2. En principe, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur un refus de reconnaissance de mariage, puisque le tribunal de première instance est seul compétent à cet égard.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante :

- « [...] le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831),
- et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Toutefois, le Conseil d'Etat a également jugé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte de mariage, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent (arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009).

Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où les parties requérantes font, notamment, valoir que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et adéquatement ses décisions s'agissant de la contradiction entre les actes de mariage et de naissance produits en photo lors de la demande de visa des requérants et les documents produits par le mari de la requérante lors de sa demande de visa humanitaire ; contradiction qui fonde donc la remise en question de la crédibilité des documents ainsi déposés. Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent par que le Conseil examine en réalité la non reconnaissance des actes étrangers produits mais bien qu'il se prononce sur l'existence d'une violation de l'article 12bis de la loi.

2.3. Le Conseil estime être compétent à cet égard, puisque cette appréciation porte sur des éléments du dossier administratif, estimés contradictoires, sur la motivation de la partie défenderesse ainsi que sur la méconnaissance éventuelle de l'article 12bis de la loi en ce qu'il y est, en substance, prévu qu'en cas d'impossibilité pour un étranger d'apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent, entre autres, un premier moyen tiré de la violation des articles 10 §1, 4°, 11 §1, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 12 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'obligation de motivation en tant que principe de bonne administration, du droit d'être entendu en tant que principe de bonne administration, et du "devoir de précaution et de raison en tant que principes de bonne administration".

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, les parties requérantes font, notamment, valoir l'affaire C-230/21 du 17 novembre 2022 dans lequel la « Cour de justice estime que l'objectif de la directive sur le regroupement familial n'est pas seulement de favoriser le regroupement familial mais qu'elle vise spécifiquement à offrir une meilleure protection aux réfugiés qui sont des mineurs non accompagnés » et la « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial » du 3 avril 2014 dans laquelle la « Commission européenne encourage les états membres à utiliser leur marge d'appréciation en matière de regroupement familial en se laissant guider autant que possible par des considérations humanitaires et à procéder à un examen particulièrement minutieux, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Ensuite, elles rappellent que « la personne de référence Monsieur [M.A.], a demandé la protection internationale en Belgique et a été reconn[u] comme réfugié[e] par le CGRA le 23 avril 2024. L'article 10 de la loi des étrangers ; la directive sur le regroupement familial et la convention de Genève lui sont donc applicables », qu'« In casu, le lien de parenté entre la personne de référence et sa famille n'est pas accepté par l'Office des étrangers. » en ce que « La famille a fourni des photos de documents officiels pour prouver le lien de parenté, à savoir un acte de mariage du couple (pièce 5), les actes de naissance des enfants (pièce 4) et les passeports palestiniens de la femme et des enfants (pièce 3) » et que « La partie [défenderesse] estime que ces documents ne sont pas crédibles, car il s'agit de photos de documents officiels et qu'ils contredisent le certificat de célibat que la personne de référence a présenté lors de sa demande de visa humanitaire. ».

A cet égard, elles soutiennent qu'« Il existe toutefois suffisamment de preuves du lien de parenté entre la personne de référence et son épouse et ses enfants. » en ce que « Le dossier administratif montre clairement, notamment à partir des déclarations faites lors des entretiens avec l'Office des étrangers et l'Office central pour l'aide aux réfugiés, qu'il est l'époux de [la requérante] et le père des trois enfants [B. M. et S. A] », que « Le lien de parenté a également été solidement étayé par des documents officiels et des déclarations crédibles. » et que « Dans l'ensemble, cela démontre de manière convaincante le lien de parenté entre la personne de référence et sa famille nucléaire. ». Elles relèvent ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse ne tient pas compte de cet élément ou n'en tient pas compte dans ses motifs.

Ensuite, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte de la situation personnelle des requérants alors qu'elle était tenue de le faire. Elles estiment qu'« En décidant que les documents présentés par la partie requérante ne suffisent pas pour accepter le lien de filiation entre les requérants et la personne de référence, la partie défenderesse n'applique pas le bénéfice du doute. » alors que « un entretien personnel avec la personne de référence pourrait très facilement dissiper tout doute quant au lien de parenté. ». Elles ajoutent que « La partie [défenderesse] ne motive pas pourquoi elle ne tient pas compte de la situation personnelle de la partie requérante, ni pourquoi aucun entretien n'est organisé ou pourquoi les documents ne sont pas acceptés comme preuves à l'appui, méconnaissant ainsi le bénéfice du doute. ». Elles soulignent qu'en dernier recours, l'Office des Étrangers pourrait même procéder à des tests ADN pour établir la parenté, et constate que cette solution n'a pas non plus été envisagée. La partie adverse ne motive pas pourquoi elle ne tient pas compte de la situation personnelle de la partie requérante, ni pourquoi aucun entretien n'est organisé ou pourquoi les documents ne sont pas acceptés comme preuves à l'appui, méconnaissant ainsi le bénéfice du doute. La partie défenderesse méconnaît donc, selon elle, le principe de la cascade et viole l'article 12bis de la loi des étrangers.

Les parties requérantes invoquent encore l'enseignement de l'arrêt du Conseil du 22 juin 2017, n° 188.795, notamment que le Conseil a déjà estimé que la présomption de fraude d'un document étranger ne remettait en cause que le document présenté, mais pas le lien de parenté invoqué.

Elles ajoutent que « le conjoint du requérant a déclaré à l'Office des étrangers et au CGRA, dans le cadre de sa demande d'asile, qu'il était marié à son épouse et qu'ils avaient trois enfants ensemble. Cela fait partie de sa demande de protection internationale et le CGRA a examiné cette déclaration et l'a jugée crédible. La

partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de ce fait. Au contraire, elle affirme que les déclarations de la personne de référence dans le cadre de sa demande de protection internationale n'ont aucune importance. Cela va à l'encontre des directives de la Commission européenne et du HCR, qui stipulent que les déclarations constituent bel et bien une preuve (complémentaire) d'un lien matrimonial. Ces déclarations ne peuvent être simplement écartées, surtout qu'elles sont faites dans le cadre d'une demande de protection internationale, une procédure officielle clairement encadrée par les autorités belges qui a d'ailleurs abouti à un résultat positif ». Elles soutiennent que « la partie [défenderesse] aurait au moins pu organiser un entretien avec les requérants afin d'évaluer la crédibilité des déclarations de la personne de référence » et qu'« elle aurait pu organiser un entretien supplémentaire avec la personne de référence ».

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir organisé «un entretien avec les requérants afin d'évaluer la crédibilité des déclarations de la personne de référence. Elle aurait également pu organiser un entretien supplémentaire avec la personne de référence. Elle aurait enfin pu organiser des tests ADN. Elle n'a rien fait de tout cela. De plus, la partie adverse ne tient pas compte de la situation de guerre à Gaza, qui constitue manifestement une crise humanitaire, dans laquelle se trouvait la personne de référence et dans laquelle se trouve toujours la partie requérante».

Ensuite, les parties requérantes relèvent encore que « la partie [défenderesse] n'invoque pas la fraude dans la décision contestée et ne refuse pas les visas de regroupement familial sur cette base. ». A cet égard, elles font valoir que « in casu, il n'y a effectivement pas de fraude », que « le principe juridique général « *fraus omnia corrumpit* » comprend deux éléments ; à savoir un comportement fautif (critère objectif) et une intention de nuire ou d'obtenir un avantage (critère subjectif). Le comportement fautif consiste en un acte ou une omission, une malhonnêteté ou une tromperie délibérée qui déforme la réalité. l'intention de nuire consiste en la volonté du fraudeur de tirer un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit » et que « la partie [défenderesse] ne démontre en aucun cas que ces conditions sont remplies ».

Elles estiment que :

- « Même si la partie [défenderesse] estimait qu'il y a effectivement fraude, quod non, cet argument ne pourrait, premièrement, être soulevé qu'à l'égard de la personne de référence, et donc pas à l'égard des membres de la famille, qui constituent ici la partie requérante.»
- « Deuxièmement, cette fraude aurait dû être soulevée, le cas échéant, au moment de la demande de visa humanitaire (si la fraude était considérée comme ayant été commise au moyen du certificat de célibat) ou au moment de la demande de protection internationale (si la fraude était considérée comme ayant été commise au moyen des actes de mariage et de naissance). Cela n'a pas été le cas. En effet, la personne de référence a obtenu le statut de réfugié sur la base de ses déclarations, dans lesquelles il indique clairement qu'il est marié et père de trois enfants. Il ressort des entretiens menés tant avec l'OE que avec le CGRA que la personne de référence a clairement indiqué ses liens familiaux et que cela n'a pas suscité de questions de la part des services d'asile (pièce 2, captures d'écran de la p. 4). ».
- « Troisièmement, la fraude, si elle était avérée, ne dispense pas la partie adverse de prendre en compte la vie familiale effective. »

Enfin, elles reprochent, entre autres, à la partie défenderesse de violer l'obligation de motivation en se « content[ant] de renvoyer à l'existence de documents qui contredisent l'acte de mariage et les actes de naissance, sans tenir compte d'autres éléments du dossier, tels que les déclarations de la personne de référence lors de la demande de protection internationale ». Elles ajoutent que « la partie défenderesse affirme explicitement dans son refus que ces déclarations ne peuvent étayer les demandes de visa de regroupement familial » mais qu'« elle ne motive toutefois pas pourquoi le droit au regroupement familial, dont la personne de référence peut se prévaloir depuis sa reconnaissance comme réfugié, qui a été délivrée sur la base de ces déclarations, ne peut être garanti ». Elles relèvent encore qu'« elle ne motive pas non plus pourquoi l'OE ne tient pas compte de la situation terrible à Gaza, de l'intérêt supérieur des enfants de la souplesse nécessaire pour les réfugiés, d'autres moyens de preuve et du bénéfice du doute, ni pourquoi elle ne fait pas usage de l'obligation légale de rechercher par d'autres moyens la preuve des liens familiaux, par exemple au moyen d'un entretien[n] personnel, de la demande de pièce supplémentaire ou de tests ADN ».

Elles poursuivent en relevant que si la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de documents officiels prouvant les liens matrimoniaux et filiaux, il convient d'appliquer l'article 11, §1, alinéa 2, de la loi, qui exige que la décision ne soit pas fondée exclusivement sur l'absence de documents officiels, mais que, conformément à l'article 12bis, §5, de la loi, il soit tenu compte d'autres preuves valables présentées à cet égard. Conformément à l'article 12bis, §6, de la loi des étrangers, il convient de procéder à un entretien avec les personnes concernées ou à toute enquête jugée nécessaire, y compris la possibilité de tests ADN. La partie adverse doit tenir compte de tous les éléments du dossier lorsqu'elle se prononce sur la validité des « autres preuves valables », comme précisé dans la circulaire du 17 juin 2009. Elles ajoutent : *« Dans ses lignes directrices, la Commission européenne énumère un éventail encore plus large d'exemples d'« autres moyens de preuve », tels que les déclarations écrites/orales des demandeurs, les entretiens avec les membres de la famille ou les enquêtes sur la situation à l'étranger : « Ces déclarations peuvent ensuite, par exemple, être corroborées par des pièces justificatives telles que des documents, du matériel*

audiovisuel, des pièces matérielles (diplômes, preuve de transferts de fonds, etc.) ou par la connaissance de la situation spécifique”.

3.2. Sur le premier moyen, tel que circonscrit infra, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025 :

« §1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- [...]; ».

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit: "Dans le cas des membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et des membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, dont les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière”.

L'article 12bis, dans ses § 5 et 6 de la loi, dispose : « Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, dont les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6.

Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Enfin, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-230/21, que : « Par ailleurs, ainsi qu'il a été rappelé au point 37 du présent arrêt, la directive 2003/86 poursuit non seulement, de manière générale, l'objectif de favoriser le regroupement familial et d'accorder une protection aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, mais son article 10, paragraphe 3, sous a), vise spécifiquement à garantir une protection accrue à ceux des réfugiés qui ont la qualité de mineur non accompagné (arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 44 ainsi que jurisprudence citée). » et que « [...] les dispositions de [la] directive [2003/86/CE] doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de ladite directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale [arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 35 ainsi que jurisprudence citée]. ». (CJUE, 17 novembre 2022, C-230/21, §43 et §47). (Le Conseil souligne)

Par ailleurs, la CJUE prescrit, en substance, qu'il soit tenu compte des difficultés particulières auxquelles les personnes reconnues réfugiées et les membres de leur famille doivent faire face pour produire ou recueillir des documents officiels et que les conditions de démonstration des liens familiaux, doivent nécessairement

être plus « favorables » pour l'exercice de leur droit à un regroupement en familial. (voy notamment C-635/17 du 13 mars 2019).

3.3. En l'occurrence, les actes attaqués sont fondés sur la circonstance qu'une photo des documents ne permet pas de vérifier leur authenticité, et que l'acte de mariage et les actes de naissance produits par les requérants lors de leurs demandes de visa sont « *en forte contradiction avec les éléments du dossier administratif* » dès lors que : « *le regroupant a fait lui-même une demande de visa humanitaire, avec le reste de sa famille, en date du 13/09/2023 afin de rejoindre son père en Belgique. Qu'il déclarait être un fils célibataire, ceci prouvé et confirmé par les documents suivants :*

- *Formulaire de la demande de visa, signé par lui-même, mentionnant son état civil " single "*
- *Carte d'identité palestinienne, qui reprend ni de mariage ni d'enfants*
- *Attestation de célibat délivrée le 02/08/2023, dûment légalisée ».*

S'agissant de l'acte de mariage de la requérante, la partie défenderesse relève que « *ces documents évaluent négativement la demande actuelle. En effet une attestation de célibat en bonne et due forme avait été produite pour prouver l'état civil célibataire d'[A.M.]; la carte d'identité palestinienne qu'il a produit ne fait pas de mention d'un mariage alors que selon le document de mariage fourni il y aurait eu un mariage enregistré à l'état civil* » et que « *le regroupant avait reçu, en tant que fils majeure célibataire, un visa humanitaire pour venir en Belgique, afin de ne pas rester seul dans son pays d'origine.* » et estime, dès lors, qu'« *au vu des contradictions importantes et sévères entre la demande de visa humanitaire précédente du regroupant-même et la demande de visa actuelle, la crédibilité du document de mariage est suffisamment mise en doute.* ».

S'agissant des actes de naissance des enfants, la partie défenderesse relève qu'« *une attestation de célibat en bonne et due forme avait été produite pour prouver l'état civil célibataire d'[A.M.]; la carte d'identité palestinienne qu'il a produit ne fait pas de mention d'un mariage ni des enfants alors que selon la demande de visa actuelle, les enfants étaient déjà nés au moment de l'introduction de sa demande de visa humanitaire en 2023.* » et estime, dès lors, qu'« *au vu des contradictions importantes et sévères entre la demande de visa humanitaire précédente du regroupant-même et la demande de visa actuelle, la crédibilité des documents est suffisamment mise en doute.*

Qu'en outre les enfants sont supposant nés du mariage de Monsieur [A.] et Madame [A.]. Or au vu des contradictions sévères avec le dossier administratif, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document. Par conséquent, impossible de déterminer si les conditions du DIP au niveau de la filiation, ont bien été suivies et respectées. ».

Enfin, dans chaque décision, la partie défenderesse en conclut que « *les contradictions dans le dossier sont inexplicables ; elles doivent être considérées comme établies. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée au dossier entier. Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée.* ».

Or, à cet égard, le Conseil estime, à la lumière de la jurisprudence européenne et des dispositions légales, rappelées sous le point 3.2., que la lecture des décisions attaquées ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la contradiction entre l'acte de mariage et les actes de naissance déposés par les parties requérantes et la circonstance que le regroupant avait produit un certificat de célibat lors d'une demande de visa humanitaire suffit à remettre en cause la crédibilité des liens matrimoniaux, alors que lors de sa demande de protection internationale, laquelle est postérieure à ladite demande de visa humanitaire, le regroupant a immédiatement déclaré être marié et avoir trois enfants mineurs et que les informations déclarées par ce dernier concordent avec celles présentées à l'appui de la demande ayant donné lieu aux actes attaqués. Il en est d'autant plus ainsi que les déclarations du requérant ont été jugées crédibles par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a reconnu le statut de réfugié du regroupant sur base de celles-ci. A cet égard, la seule allégation selon laquelle « *le fait que le regroupant aurait déclaré un mariage et enfants dans sa demande d'asile n'enlève en rien le fait qu'il a fourni précédemment des documents officiels pour prouver son état de célibat et sans enfants ; en outre des déclarations ne font pas de preuves objectives pour prouver un lien de filiation.* », ne permet pas de comprendre le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse estime devoir faire primer la circonstance qu'il ait fourni un certificat de célibat lors de sa demande de visa humanitaire sur les déclarations postérieures et concordantes du requérant faites lors de sa demande de protection internationale qui ont été jugées crédibles par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, examinés en parallèle avec les documents déposés. Force est de constater que, dans sa note, la partie défenderesse, en se limitant à faire valoir que le simple constat qu'il existe des contradictions sérieuses entre les documents produits par le regroupant en 2023 et les documents produits à l'appui des présentes demandes de visa pour regroupement familial suffirait à constater que la partie requérante n'a pas démontré de manière suffisante et certaine l'existence d'un lien matrimonial et d'un lien de filiation entre le regroupant et elle-même, ne remet pas en cause le raisonnement qui précède et n'est pas plus éclairante quant à ce.

3.4. Dans un second temps, en ce que la partie défenderesse constate que les documents produits en photos ne permettent pas d'en garantir l'authenticité et sur le reproche des parties requérantes selon lequel, conformément aux articles 11 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, les actes attaqués ne peuvent être fondés exclusivement sur l'absence de documents officiels, la partie défenderesse pouvant tenir compte d'autres preuves valables, telles que procéder à un entretien avec les personnes concernées ou à toute enquête jugée nécessaire, en ce compris la possibilité de tests ADN, le Conseil observe, à l'instar des parties requérantes, que plusieurs éléments étaient susceptibles de mériter un examen plus approfondi de la partie défenderesse et à tout le moins nécessitaient une motivation spécifique. Il est renvoyé en outre, quant à ce, aux développements qui précèdent s'agissant des déclarations du requérant devant le CGRA et aux enseignements de la jurisprudence européenne exposant, en substance, que les conditions de démonstration des liens familiaux doivent nécessairement être plus « favorables » pour l'exercice du droit à un regroupement en familial s'agissant des membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée. A cet égard, le Conseil observe également qu'il y a lieu de tenir compte de la situation de crise humanitaire à Gaza -laquelle est de notoriété publique- s'agissant d'apprécier les éléments probants susceptibles d'étayer les relations familiales invoquées.

Force est aussi de constater, pour le surplus, que la partie défenderesse ne semble pas contester, dans sa décision ou dans la note, que la partie requérante est dans l'impossibilité de produire les documents requis en original ou sous une autre forme que celle produite, à savoir une photo. Il n'est pas non plus fait allusion aux difficultés plausiblement rencontrées en lien avec la situation à Gaza.

Si l'Office des Étrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation de l'ensemble de ces éléments, encore faut-il qu'elle expose comment elle en a fait usage dans une motivation suffisamment complète et adéquate. Or, la partie défenderesse n'explique, à aucune moment, la raison pour laquelle elle estime, malgré l'ensemble de circonstances spécifiques de l'espèce rappelées ci-avant, ne pas pouvoir faire application de la possibilité alors d'un entretien (voire de solliciter un test ADN s'agissant d'établir les liens de filiation allégués). Dans la mesure où la partie défenderesse semble, dans sa note, répondre à ce grief sous l'angle exclusif de l'invocation d'une méconnaissance du droit à être entendu, le Conseil rappelle que cette possibilité est prévue par la loi.

3.5.1. A toutes fins utiles et à titre surabondant, le Conseil relève, à l'instar des parties requérantes, qu'à supposer que les décisions attaquées soient fondées implicitement sur le constat d'une fraude, cela ne ressort aucunement de la motivation des actes attaqués. En effet, les décisions de refus de visa sont fondées sur la contradiction entre les documents produits et les éléments du dossier administratif de sorte qu' « *Aucune crédibilité ne peut donc être accordée au dossier entier.* », mais aucune fraude n'est explicitement attribuée au regroupant ou aux requérants. Il n'est fait aucune mention du principe « *fraus omnia corrumpit* », non plus.

En tout état de cause, à supposer qu'il y ait eu une intention frauduleuse, celle-ci était imputable au regroupant et non à la requérante et ses enfants et rien ne laisse entendre que celle-ci aurait elle-même fait usage de document frauduleux. Par ailleurs, à supposer qu'il s'agisse d'une fraude, celle-ci aurait pu être soulevée antérieurement à la prise des décisions attaquées et n'est pas nécessairement de nature à remettre en cause la réalité des liens familiaux dont se prévaut la requérante et ses enfants.

En conclusion, tel que formulé dans les actes attaqués, le Conseil estime que la motivation est, à tout le moins, insuffisante à tous ces égards.

3.5.2. A titre plus que surabondant, le Conseil ne peut que relever le caractère obscur du sous-motif relevant « *Par conséquent, impossible de déterminer si les conditions du DIP au niveau de la filiation, ont bien été suivies et respectées* ».

3.6. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Il en résulte que les décisions attaquées reposent sur un raisonnement articulé au regard des articles 21 et 27 du CODIP et de l'article 146bis du Code civil, au terme duquel la partie défenderesse a considéré que l'acte de mariage et les actes de naissance produits ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial.*

Par conséquent, cette motivation est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la première requérante avec le regroupant et la validité des actes de naissance des enfants mineurs et partant, de leur délivrer un visa en qualité d'épouse et d'enfants mineurs.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de recours.

Or, dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation des décisions querellées repose sur des décisions préalables de non-reconnaissance des actes authentiques étrangers, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, le pouvoir de juridiction du Conseil de céans ne peut s'exercer sur ces décisions préalables.

La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil est une juridiction administrative instituée par application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la

Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger¹³.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est Votre Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que Votre Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence de Votre Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif.

Il résulte de ce qui précède que Votre Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que Votre Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que Votre Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire.

Votre Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, il ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et Votre Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges¹⁴.

En l'espèce, il convient de souligner qu'en ce que la partie requérante semble amener Votre Conseil à constater la légalité du mariage conclu à Gaza et la légalité des actes de naissance des enfants mineurs nés à Gaza, ce grief concerne en réalité les raisons pour lesquelles elle refuse de reconnaître le mariage contracté à l'étranger et les actes de naissance. Or, conformément à l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé¹⁵, un recours est ouvert devant le Tribunal de la famille pour ce type de contestation. Votre Conseil est sans juridiction pour connaître de ce contentieux¹⁶. Dès lors que le CODIP prévoit en ses articles 23 et 27 qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger, le Conseil du contentieux des étrangers est incompétent pour connaître de la demande en ce qu'elle vise les décisions de refus de reconnaître le mariage de la première requérante et les actes de naissance des enfants mineurs¹⁷. En l'espèce, les décisions sont fondées exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le mariage et les actes de naissance et partant d'octroyer à la partie requérante, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son prétendu époux/père en Belgique. Le recours en annulation est donc, en réalité, dirigé contre les décisions de refus de reconnaître le mariage et les actes de naissance. Par conséquent, il convient de constater que Votre Conseil est incompétent pour connaître de cette demande et qu'il appartient à la partie requérante d'introduire, si elle l'estime nécessaire, un recours devant le Tribunal compétent.

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé Votre Conseil dans un arrêt particulièrement récent n° 329.195 du 3 juillet 2025.

La partie défenderesse ne répondra pas aux différents moyens invoqués par la partie requérante en termes de recours dès lors qu'à l'évidence ces derniers n'ont pour objectif que de remettre en question les motifs de refus de reconnaissance par la Belgique des effets du mariage conclu à Gaza et des effets des actes de naissance.

La partie défenderesse ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité des décisions de refus de reconnaissance du mariage et des actes de naissance prises par la partie défenderesse, en manière telle que Votre Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre[...] » 18, et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » 19 », le Conseil renvoie aux

développements tenus dans le point 2 du présent arrêt et relève, en outre, en ce que la partie défenderesse soutient que les actes attaqués sont fondés sur les articles 21 et 27 du Codip, qu'une nouvelle fois, la motivation des actes attaqués est insuffisante et que cette argumentation manque en droit puisqu'aucune mention de ces dispositions n'est faite dans la motivation des décisions attaquées.

Ensuite, quant à l'argumentation selon laquelle « *La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont sans incidence.*

La partie défenderesse rappelle qu'il lui revient dans le cadre de l'analyse d'une demande de regroupement familial de se baser sur tous les éléments présents dans le dossier, que ce soit les actes produits et les déclarations présentes dans le dossier. Elle peut ainsi apprécier s'il y a des déclarations contradictoires, des doutes quant à l'authenticité des actes de naissance et un manque de preuve du lien de filiation et considérer, comme en l'espèce, que c'est le cas. Il en est de même en ce qui concerne l'acte de mariage et le lien matrimonial.

La partie défenderesse semble soutenir que les actes authentiques produits par le regroupant dans le cadre de sa demande de visa humanitaire – où il est clairement établi qu'il est célibataire et sans enfants – doivent être considérés comme non relevant dans le cadre de l'analyse de la demande de regroupement familial. Elle semble également donner plus d'importance et de poids aux déclarations du regroupant dans le cadre de sa demande d'asile, qui n'ont qu'une valeur déclarative, qu'aux documents authentiques produits à l'appui de sa demande de visa humanitaire.

[...] Dans la mesure où la partie requérante soutient qu'elle n'est pas dans la mesure de vérifier les documents produits par le regroupant, ce grief n'est pas relevant dès lors que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse reprend également toutes les pièces qui ont été produites par le regroupant lors de sa demande de visa humanitaire introduit le 18 septembre 2023.

*[...] La partie requérante soutient également que la partie défenderesse n'invoque pas la fraude dans les décisions querellées et ne démontre en aucun cas l'existence d'un comportement fautif ni d'une intention frauduleuse au sens du principe « *fraus omnia corrumpit* ». Or, la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, le simple constat qu'il existe des contradictions sérieuses entre les documents produits par le regroupant en 2023 et les documents produits à l'appui des présentes demandes de visa pour regroupement familial suffit à constater que la partie requérante n'a pas démontré de manière suffisante et certaine l'existence d'un lien matrimonial et d'un lien de filiation entre le regroupant et elle-même.», n'est pas de nature à renverser les développements précédents.*

3.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, tel que limité *supra* et tiré de la violation de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen, et les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions de refus de visa, prises le 28 novembre 2025, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY